

MÉMORANDUM D'ENTENTE

entre

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

sur

L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Kazakhstan, ci-après les Signataires,

GUIDÉS par les traditionnelles relations amicales et la coopération fructueuse entre les deux États;

DÉSIREUX de renforcer l'efficacité de la coopération entre les Signataires dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale;

CONSCIENTS de la nécessité de conduire la coopération de la manière la plus efficace possible;

SE FONDANT sur un respect mutuel de leur souveraineté, de leur intégrité territoriale, de leur égalité, de leurs intérêts respectifs et du principe de non-ingérence dans les affaires internes de l'autre Signataire, dans le respect absolu du droit international, droits humains inclus;

RESPECTUEUX du droit constitutionnel et légal des Signataires et de leurs obligations internationales,

SONT PARVENUS AU MÉMORANDUM D'ENTENTE SUIVANT :

PARAGRAPHE 1

But

1. Les Signataires ont l'intention de continuer d'améliorer leur coopération dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent Mémoire.
2. A cette fin, les objectifs du présent Mémoire sont les suivants :
 - a. mettre en place des bases stables dans les relations existantes et futures de coopération entre les deux États dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale;
 - b. définir l'étendue de l'entraide judiciaire en matière pénale;
 - c. énumérer des mesures pour renforcer la coopération;
 - d. promouvoir une meilleure compréhension des lois, des systèmes juridiques et des institutions juridiques des Signataires;
 - e. développer et renforcer les relations entre les autorités des

Signataires directement responsables de l'entraide judiciaire en matière pénale;

- f. simplifier certains aspects procéduraux de l'entraide judiciaire.
- 3. Les dispositions du présent Mémoire n'affectent en rien les obligations existantes des Signataires concernant les traités, les accords bilatéraux, la législation nationale ou d'une autre origine.
- 4. Le présent Mémoire ne constitue pas un traité international et ne crée, pour les Signataires, aucun droit et aucune obligation réglementé par le droit international et national.

PARAGRAPHE 2

Principes généraux de coopération de l'entraide judiciaire en matière pénale

- 1. L'entraide judiciaire en matière pénale peut être sollicitée ou accordée dans le respect de la législation nationale et des obligations internationales des Signataires, sur la base du principe de réciprocité et dans le contexte du présent Mémoire.
- 2. Les Signataires réaffirment leur engagement envers les principes de l'État de droit, les droits humains et les libertés fondamentales, conformément à leurs obligations découlant du droit international.
- 3. Le présent Mémoire peut aussi être appliqué dans le cadre des demandes d'entraide judiciaire relatives à des actes ou des omissions antérieurs à la date à laquelle il prend effet.

PARAGRAPHE 3

Champ d'application

- 1. L'entraide judiciaire peut être accordée notamment dans les buts suivants :
 - a. la remise de documents ;
 - b. la récolte et la remise d'éléments de preuve ;
 - c. la saisie, la confiscation et la remise d'objets ou de valeurs.
- 2. L'entraide judiciaire peut inclure les mesures suivantes :
 - a. notifier des actes judiciaires ;
 - b. recueillir des témoignages ou d'autres déclarations ;
 - c. exécuter des perquisitions, des saisies et des gels des avoirs ;
 - d. examiner des objets et des lieux ;
 - e. fournir des informations, des actes judiciaires, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
 - f. fournir des originaux ou des copies de documents et de dossiers pertinents, y compris des documents bancaires, financiers et commerciaux et des documents de sociétés ;
 - g. identifier et/ou localiser des produits de l'infraction, des biens, des instruments ou d'autres objets afin de recueillir des éléments de preuves ;
 - h. remettre des objets ou des valeurs à confisquer ou à restituer à la personne physique ou morale y ayant droit ;

- i. faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État requérant;
- j. prendre toute autres mesure d'assistance conforme à la législation de l'État requis ;
- k. transmettre spontanément toute information sans requête préalable.

PARAGRAPHE 4

Autres mesures pour renforcer la coopération

Les mesures suivantes peuvent être prises pour renforcer la coopération au sens des paragraphes 2 et 3 du présent Mémorandum :

- a. échanger des informations sur les lois concernées, sur les systèmes juridiques et sur les institutions des Signataires ;
- b. organiser des rencontres d'experts portant sur des thèmes en lien avec l'entraide judiciaire, l'approche pouvant être générale ou ciblée sur des cas concrets ;
- c. établir et renforcer les contacts appropriés avec les autorités responsables des Signataires.

PARAGRAPHE 5

Confidentialité

Les Signataires appliquent les dispositions sur la confidentialité conformément à leur législation nationale.

PARAGRAPHE 6

Autorités centrales

1. Les Signataires peuvent désigner des autorités centrales chargées d'exécuter la coopération conformément au présent Mémorandum.
 - Pour la Confédération Suisse, l'autorité centrale est :
l'Office fédéral de la justice du Département fédéral de justice et police
(Bundesrain 20, CH-3003 Berne; téléphone : +41 58 462 11 20;
fax : +41 58 462 53 80; e-mail: irh@bj.admin.ch)
 - Pour la République du Kazakhstan, l'autorité centrale est :
The General Prosecutor's Office
(Astana city, Mangilik El Ave. 14; phone: +7 7172 712676;
fax: +7 7172 50 64 02; e-mail: icd@prokuror.kz)
2. Tout changement relatif aux autorités centrales devrait être communiqué à l'autre Signataire par la voie diplomatique.
3. Dans le cadre du présent Mémorandum, les autorités centrales peuvent communiquer directement entre elles.

PARAGRAPHE 7

Modèle de demande

1. Le modèle de demande annexé au présent Mémoire prend en considération les particularités du droit national des Signataires et peut être utilisé pour faciliter et accélérer la coopération entre les autorités centrales.
2. Le modèle de demande peut servir de ligne directrice pour les types d'entraide judiciaire en matière pénale suivants :
 - a. audition de personnes;
 - b. récolte de moyens de preuve;
 - c. gel ou saisie d'objets et/ou valeurs;
 - d. remise d'objets ou valeurs à confisquer ou à restituer (recouvrement d'avoirs).
3. Avec l'accord des autorités centrales, les demandes d'entraide judiciaire et leurs réponses, ainsi que les pièces jointes peuvent être transmises par voie électronique.

PARAGRAPHE 8

Aide relative aux demandes d'entraide

1. Les autorités centrales peuvent se consulter pour coopérer de la manière la plus efficace possible.
2. À cet effet, les autorités centrales peuvent mutuellement s'offrir des conseils au stade de la rédaction des demandes d'entraide.

PARAGRAPHE 9

Langue

1. Les autorités centrales peuvent communiquer entre elles en anglais.
2. Les demandes d'entraide judiciaire et leurs pièces jointes devraient être accompagnées d'une traduction dans l'une des langues officielles du Signataire requis.
3. Si un cas est urgent ou si les autorités centrales en ont convenu ainsi, les demandes d'entraide et leurs pièces jointes peuvent être transmises en anglais.
4. Les autres documents visés par le présent Mémoire peuvent être transmis en anglais.

PARAGRAPHE 10

Amendements

Le présent Mémoire ou son annexe peuvent en tout temps être amendés par la voie écrite et consentement mutuel des Signataires.

PARAGRAPHE 11**Effet**

Le présent Mémorandum d'entente prend effet le jour de sa signature par les deux Signataires.

Fait à Berne le 5 novembre 2024, en deux exemplaires originaux en anglais, en français et en kazakh. En cas de différend sur l'interprétation des dispositions du présent Mémorandum, les Signataires se réfèrent au texte en anglais.

Pour le Conseil fédéral suisse



**Pour le Gouvernement de la
République du Kazakhstan**



En-tête de l'autorité centrale

**ANNEXE au Mémoire d'entente
entre le Conseil fédéral suisse et le
Gouvernement de la République du Kazakhstan
sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

**DEMANDE
D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE**

Procédure/n° référence:

AUTORITÉ CENTRALE DE L'ÉTAT REQUÉRANT

Désignation officielle :

Adresse :

Coordonnées de la personne chargée de l'affaire (y compris numéros de téléphone et de fax, avec indicatif international, et adresse électronique) :

Nous vous prions de bien vouloir répondre à la présente demande d'entraide judiciaire dans le respect de votre législation et dans la mesure de vos possibilités.

Dans ce contexte, nous vous informons que la législation ... permettrait d'exécuter des demandes déposées par ... (réciprocité).

Dans l'attente de nouvelles concernant la décision de l'autorité compétente, nous vous remercions d'ores et déjà pour votre coopération.

**Nom et sceau de
l'autorité centrale :**

**Signature du responsable officiel
de l'autorité centrale:**

Lieu et date :

Copies à :
Ambassade de l'État requérant

...

Langue : la demande et ses pièces jointes sont accompagnées d'une traduction dans l'une des langues suivantes :

- demandes adressées au Kazakhstan : kazakh ou russe ;
- demandes adressées à la Suisse : allemand, français ou italien (spécifié par l'autorité centrale suisse en fonction de l'affaire).

En-tête de l'autorité requérante prioritairement impliquée dans le cas concret

DEMANDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

1. AUTORITÉ REQUÉRANTE

Désignation officielle :

Adresse :

Coordonnées de la personne chargée de l'affaire (y compris numéros de téléphone et de fax, avec indicatif international, et adresse électronique) :

2. SUSPECT / DÉFENSEUR (s'il est connu)

Nom de famille :

Prénom :

Nom d'emprunt (le cas échéant) :

Sexe :

Nationalité :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Numéro de passeport / carte d'identité (le cas échéant) :

En cas de personne morale :

Informations sur la personne morale :

Nom de la société :

Le cas échéant et si connu :

Numéro d'enregistrement / adresse du siège :

Adresse des différentes succursales :

Coordonnées de la personne autorisée à représenter la société :

3. EXPOSÉ ET APPRÉCIATION DES FAITS

Exposé des faits, y compris le lieu, la date et le mode de commission de l'infraction :

Qualification de l'infraction du point de vue légal :

Présentation des dispositions pénales applicables et des peines maximales encourues :

4. OBJET ET MOTIF DE LA DEMANDE

Objet de la demande et type d'enquête, de poursuite pénale ou de procédure judiciaire dont la demande découle dans l'État requérant (état de la procédure) :

Aide demandée / documents requis :

Description claire des liens existant entre l'infraction et la personne et entre l'infraction et les moyens de preuve / mesures / valeurs demandées dans l'État requis :

5. INFORMATIONS DÉTAILLÉES ET REQUÊTES SPÉCIALES (PRINCIPAUX TYPES À CHOISIR SELON LE CAS)

☐ Audition de personnes :

- Informations sur la personne : nom, prénom, nom d'emprunt (le cas échéant), sexe, nationalité, date et lieu de naissance, adresse

- Audition en qualité de : ☐ témoin ☐ suspect ☐ expert
☐ personne ayant un autre rôle dans la procédure ☐ prévenu

- Liste des questions à poser (à joindre à ce document)

- Le cas échéant, énoncer les droits et devoirs de la personne à entendre (par ex. obligation de fournir des preuves, obligation de dire la vérité, droit de refuser de fournir des preuves) et conséquences du non-respect de ces obligations à notifier à la personne à entendre :

☐ Autres éléments de preuve à récolter :

- Éléments de preuve à récolter et documents requis (aussi détaillés que possible) :

- Confirmation que les mesures requises sont aussi autorisées dans l'État requérant :

☐ Blocage de comptes bancaires / saisie de valeurs et d'objets :

- En cas de demande de blocage de comptes bancaires, informations concernant le ou les comptes en question :
nom de la banque, numéro de compte (si connu), adresse de la succursale où figure le compte (si connu) :

- Raisons de croire que le compte existe dans l'État requis :

- Confirmation que les mesures requises sont aussi autorisées dans l'État requérant :

☐ Remise de valeurs ou d'objets à confisquer ou restituer :

- Description précise des mesures requises (exécution de l'ordre de confiscation, remise des valeurs x bloquées ou objets y saisis).

- Précédente(s) demande(s) de remise de preuves ou de blocage de valeurs ou de saisies d'objets en lien avec la présente demande et date de cette ou ces demande(s) :

- État de la procédure dans l'État requérant : le prévenu a-t-il été condamné et les valeurs bloquées dans l'État requis doivent-elles être confisquées dans l'État requérant ? Si oui, fournir une copie de l'ordre de confiscation et une confirmation que cet ordre est définitif et exécutoire.

- Confirmation que les droits du détenteur des valeurs / objets et d'éventuel tiers ayant droit à ces valeurs / objets ont eu la possibilité de faire valoir leurs prétentions dans la procédure de l'État requérant :
- Bref résumé de la manière dont les personnes concernées ont pu faire valoir leurs prétentions et du résultat obtenu :

6. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Procédure ou requête spéciale souhaitée par l'autorité requérante :

Motifs :

Autres informations que l'autorité requérante estime importantes et qui pourraient aider l'autorité requise à répondre à la demande :

Sceau, nom et fonction du collaborateur de l'autorité centrale de l'État requérant :

Signature :

Lieu et date :